

BTAP/A/2/2 Prov.

Original : anglais

Date : 5 novembre 2021

**Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles**

**Assemblée**

**Deuxième session (2e session ordinaire)**

**Genève, 4 – 8 octobre 2021**

Projet de rapport

*établi par le Secrétariat*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/62/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10.ii), 11, 12, 29, 32 et 33.
2. Les rapports sur ces points, à l’exception du point 29, figurent dans le projet de rapport général (document A/62/13 Prov.).
3. Le rapport sur le point 29 figure dans le présent document.
4. Mme María Gabriela Campoverde (Équateur) a été élue présidente de l’assemblée.

## Point 29 de l’ordre du jour unifié

## Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [BTAP/A/2/1 Rev](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2021/a_62/doc_details.jsp?doc_id=551991).
2. La présidente a remercié l’ensemble des membres de l’avoir élue à la présidence de l’Assemblée du Traité de Beijing et a souhaité la bienvenue aux parties contractantes ayant adhéré au Traité depuis la précédente session de l’assemblée en septembre 2020. Les nouveaux États membres étaient l’Arménie, les Comores, le Costa Rica, l’Équateur, Kiribati, le Liechtenstein, les Philippines, Sao Tomé‑et‑Principe et le Togo. Le nombre total de parties contractantes était de 43.
3. Le Secrétariat a souligné certains aspects importants présentés dans le document BTAP/A/2/1 Rev. L’adhésion au Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (ci‑après dénommé “Traité de Beijing”) a continué de croître et le Traité compte actuellement 43 parties contractantes, dont neuf nouveaux États membres depuis septembre 2020. Depuis son précédent rapport à l’Assemblée générale de l’OMPI, le Secrétariat a organisé 10 réunions virtuelles concernant le Traité, ou y a participé, ce qui a permis aux États membres de poursuivre les discussions malgré la pandémie.
4. La délégation du Panama a indiqué que son administration s’était engagée à renforcer le système de la propriété intellectuelle du pays et que, depuis août 2019, le Ministère de la culture œuvrait notamment à la promotion et à la protection des droits culturels, y compris le droit d’auteur. Parmi ses objectifs spécifiques, le Ministère s’était lancé dans la ratification du Traité de Beijing. La délégation a informé les membres que le mardi 5 octobre 2021, l’Assemblée nationale du Panama avait approuvé la ratification du Traité de Beijing. Le Traité devait être approuvé par le Président et l’instrument déposé auprès de l’OMPI dans les jours suivants. La délégation a souligné que la ratification du Traité était une preuve évidente de l’importance que le Panama attachait à la protection de la culture et à la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle. Pour les acteurs et autres artistes de l’audiovisuel, le Traité était un instrument non seulement susceptible de renforcer le cadre juridique, mais aussi de faire respecter l’article 27.2 de la Déclaration universelle des droits de l’homme. La délégation estimait que la mise en œuvre du Traité favoriserait les investissements dans le secteur audiovisuel et protégerait le folklore. Compte tenu des effets économiques négatifs de la COVID‑19 sur le secteur artistique et culturel, il s’agissait également d’un instrument important pour améliorer les moyens de subsistance des acteurs et autres artistes interprètes ou exécutants impliqués dans les productions audiovisuelles.
5. La délégation de la Colombie a indiqué qu’elle avait la ferme intention de ratifier le Traité de Beijing. En 2021, le Gouvernement de la Colombie avait soumis le Traité de Beijing au Congrès, et ce Traité allait prochainement être approuvé. Au niveau national, un organisme contribuait à la mise en œuvre du Traité de Beijing, et une loi de 2003 reconnaissait les artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel ainsi que leurs droits. L’idée était de faire en sorte que les artistes de l’audiovisuel perçoivent une rémunération équitable. Compte tenu de la situation en Colombie, la délégation espérait qu’elle serait en mesure de déposer l’instrument de ratification dans les meilleurs délais.
6. La délégation de la République de Corée s’est félicitée que 43 États membres aient ratifié le Traité de Beijing ou y aient adhéré en septembre 2021. Consciente de l’importance de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel au niveau international, la République de Corée avait adhéré au Traité de Beijing en avril 2020 et le Traité était entré en vigueur pour le pays en juillet 2020. En tant que partie du Traité de Beijing, la délégation a indiqué qu’elle poursuivrait ses efforts pour en assurer une mise en œuvre efficace. En outre, la délégation s’est engagée à promouvoir davantage la coopération avec les autres États membres et à travailler en étroite collaboration avec eux pour une mise en œuvre efficace du Traité.
7. La délégation de la Chine a rappelé à l’assemblée que le Traité de Beijing était entré en vigueur un an et demi auparavant et que, grâce aux efforts déployés par l’OMPI et ses États membres, le nombre de parties contractantes du Traité s’élevait à 43. Les interprétations et exécutions audiovisuelles et les expériences de vie rendaient l’économie plus dynamique. La prospérité et le développement dépendaient également d’un système solide de protection du droit d’auteur, prévoyant notamment une protection effective des artistes interprètes ou exécutants dans le cadre du Traité de Beijing. La délégation s’attendait à ce que davantage d’États membres ratifient le Traité. Elle a déclaré qu’elle continuerait de communiquer et de coopérer avec l’OMPI et les États membres pour contribuer davantage au Traité.
8. Le représentant de l’École latino‑américaine de la propriété intellectuelle (ELAPI) a rappelé qu’il s’était félicité de l’entrée en vigueur du Traité de Beijing, qui reconnaissait enfin, dans ses dispositions, la rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel. Ces titulaires de droits étaient vulnérables et, en raison de la technologie numérique, leurs œuvres avaient commencé à franchir les frontières. Il était donc d’autant plus important de s’intéresser à la fracture numérique. Les acteurs, qui incarnaient les interprétations et exécutions audiovisuelles, avaient dû faire face à l’incertitude engendrée par la pandémie de COVID‑19. Ce secteur était l’un des plus durement touchés par la COVID‑19, mais il n’avait pas bénéficié d’un appui adéquat au niveau national. L’ELAPI a déclaré que le domaine de la propriété intellectuelle était plus important que jamais, et qu’il était vital que les pays adhèrent au Traité de Beijing pour permettre aux artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel de tirer parti de la richesse économique créée par leur travail. Le représentant a appelé les pays d’Amérique latine à ratifier le Traité, déclarant que l’Amérique latine devait se caractériser par un niveau élevé de protection des artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel, alors que selon de nombreuses législations, ce type d’artistes interprètes ou exécutants ne bénéficiaient pas du niveau approprié de reconnaissance de leurs droits. L’ELAPI s’est engagé à soutenir l’assemblée à cette fin.
9. La délégation du Japon s’est félicitée de l’augmentation du nombre de parties contractantes du Traité de Beijing. Le Traité était important pour offrir des droits appropriés aux artistes interprètes ou exécutants de l’audiovisuel. La délégation espérait que davantage d’États membres adhéreraient au Traité et que les droits sur les interprétations et exécutions audiovisuelles seraient protégés.
10. L’Assemblée du Traité de Beijing a pris note de la “Situation concernant le Traité de Beijing” (document BTAP/A/2/1 Rev.).

[Fin du document